

République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Direction Centrale des Marchés Publics

**Atelier de vulgarisation et
d'appropriation des dispositions
du décret 2007-545 du 25 avril
2007 portant Code des Marchés
Publics**



Handwritten signature

LES MODES DE PASSATION DE MARCHES

Présentation:

Abdou FAYE Direction Centrale des
Marchés Publics (DCMP)

I. L'appel d'offres ouvert

Définition: l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe

C'est une procédure par laquelle le marché est attribué:

- suite à un appel à la concurrence,
- au candidat qui remet l'offre conforme évaluée la moins disante
- Sur la base de critères d'évaluation quantifiés en termes monétaires
- pas de négociation.

CONDITION: tout candidat réunissant les conditions et garanties exigées peut soumettre une offre. C' est donc une procédure largement ouverte et qui fait jouer à plein la concurrence

La remise, l'ouverture et l'examen des propositions, ainsi que le choix de l'offre évaluée la moins disante, s'effectuent dans les conditions fixées aux articles 67 à 70 du présent décret.

Les variantes de l'appel d'offres ouvert

- L'appel d'offres ouvert peut comprendre une phase de pré-qualification.
- L'appel d'offres peut également comporter deux étapes
- Il peut enfin être infructueux ou sans suite

A. Appel d'offres avec pré-qualification

- Conditions:
 - réalisation de travaux importants ou complexes
 - exceptionnellement, marchés de fournitures de matériels devant être fabriqués sur commande
 - services spécialisés
 - Modalités
- Il est publié un avis d'appel public à candidature dans les conditions et délais définis aux articles 56 et 63 du présent décret. Cet avis mentionne la liste des renseignements que les candidats devront joindre à leur candidature et précise date limite de remise des candidatures.

Appel d'offres avec pré-qualification

-Dès qu'elle a arrêté la liste des candidats pré-qualifiés, l'AC prévient par lettre les candidats non retenus, du résultat du dépouillement des demandes de pré-qualification et adresse simultanément par écrit à tous les candidats pré-qualifiés une invitation à remettre leurs offres et un dossier d'appel à la concurrence. Elle communique à tout candidat, qui en fait la demande par écrit, les motifs du rejet de sa candidature.

- Les candidats qui sont jugés comme ayant apporté des garanties et réponses satisfaisantes sont invités, dans la 2^{ème} phase, à déposer une offre complète selon les procédures utilisées pour l'AO
- Les lettres d'invitation à remettre une offre sont adressées aux candidats 30 jours au moins avant la date fixée pour le dépôt des offres.

Appel d'offres avec pré-qualification

(Fin)

- **Concernant la suite (phase de l'AO proprement dite), l'ouverture et l'examen des offres remises, ainsi que la détermination de l'offre évaluée la moins disante, s'effectuent ensuite dans les conditions fixées aux articles 67 à 70 du présent décret.**

B. Appel d'offres ouvert en deux étapes

La Procédure

Conditions:

- marchés d'une grande complexité ou
- choix porté sur des critères de performance et non de spécifications techniques détaillées.

Modalités

- **Première étape:**

- Les candidats sont invités d'abord à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique et commercial.

Appel d'offres ouvert en deux étapes

(Suite)

- l'AC doit assurer l'égalité de traitement de tous les candidats.
- Lorsque qu'elle a identifié la (les) solution(s) susceptible(s) de répondre à ses besoins, elle informe les candidats de la fin de cette 1ère étape.